



Arrêt

**n° 241 696 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 octobre 2014. La seconde requérante déclare, quant à elle, être arrivée en Belgique dans le courant du mois de mai 2015.

1.2. Le 23 novembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire (annexes 13) qui leur ont été notifiés le 11 juillet 2018. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a donné lieu à un arrêt n° 241 694 du 30 septembre 2020.

1.3. Le 29 septembre 2018, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} précité. Le 2 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) le 14 janvier 2019. Un recours a été introduit devant le Conseil contre les ordres de quitter le territoire, qui a donné lieu à un arrêt n° 241 695 du 30 septembre 2020.

1.4. Le 24 avril 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 par courrier recommandé. Le 7 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 20 novembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, les intéressés sont arrivés en Belgique en 2014 pour Monsieur et en 2015 pour Madame. Ils sont arrivés munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Les intéressés ont introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Ter en date du le 23/11/2016 mais cette demande a été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 08/05/2017. Les intéressés ont néanmoins été mis sous attestation d'immatriculation du 13/07/2017 au 12/07/2018. Ensuite, ils ont également introduit une nouvelle demande de 9 ter en date du 08/05/2018 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 14/01/2019 et la décision leur a été notifiée le 05/02/2019. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui leur a été notifié et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2014 pour Monsieur et depuis 2015 pour Madame) et leur intégration en Belgique (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + suivi de cours de français à l'ASBL : « Vivre à Koekelberg » Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé [sic] à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses [sic] relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les requérants invoquent la scolarité de leur fils [K.O.] qui est scolarisé à l'Institut des Ursulines à Bruxelles. Notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916)

Quant au fait que [K.A.] soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que les requérants ne constituent pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité en Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les intéressés déclarent ne pas avoir de moyens financiers pour vivre en Ukraine mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les intéressés affirment que leur situation financière ne leur permet pas de retourner dans leur pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.

Quant au fait que les intéressés ne veulent pas être une charge pour l'Etat belge, c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant le premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la seconde requérante et ses enfants (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après quelques considérations relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, les parties requérantes font valoir que selon une règle de bonne administration, l'autorité est tenue d'apprécier la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prévue à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de même que sa praticabilité. Après un rappel des circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande, les parties requérantes soulignent l'absence de travail de mise en balance par la partie défenderesse en ce qu'elle s'est contentée « [...] de répondre par des pétitions de principe et ce de manière stéréotypée, sans que la décision puisse permettre de comprendre en quoi la longueur du séjour en Belgique accompagnée des preuves d'intégration ainsi que la poursuite de la scolarité de leur enfant ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle ou rendant particulièrement difficile le retour vers le pays d'origine [...] ».

Elles affirment que les éléments précités rendent particulièrement difficile un retour au pays en raison de leur absence d'attache sur place, qui entraînera des difficultés pour se loger, se nourrir et pour la continuité de la scolarité de leur fils aîné. En ce sens, elles ajoutent que la lecture de la décision attaquée « [...] ne [leur] permet pas de comprendre pourquoi l'interruption de la scolarité de leur fils ne pourrait pas être considérée comme un élément rendant particulièrement difficile un retour en Ukraine ». Les parties requérantes précisent que la partie défenderesse ne conteste pas leur bonne intégration et la longueur du séjour.

Elles déduisent, de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision et que cette dernière est inadéquate. Les parties requérantes rappellent ensuite, successivement,

plusieurs considérations théoriques relatives à la bonne intégration, à la durée du séjour et au caractère adéquat d'une décision et invoquent l'enseignement de plusieurs arrêts du Conseil dont elles citent des extraits pour soutenir que « *dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la bonne intégration, par ailleurs non contestée, la longueur du séjour des requérants ainsi que la scolarité régulière de leurs enfants ne peuvent pas constituer dans ce cas précis et particulier une circonstance exceptionnelle et dès lors, justifier l'octroi de l'autorisation de séjour* ».

2.2.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, dirigé contre les trois actes attaqués, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de proportionnalité ».

2.2.2. Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que les deuxième et troisième actes attaqués violent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en ressort, selon elles, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de leur situation familiale avant de prendre l'ordre de quitter le territoire. Elles affirment que le caractère irrégulier de leur séjour ne peut suffire à justifier la délivrance de l'acte précité sans prendre en compte d'autres facteurs « [...] *notamment liés à la violence [sic] des droits fondamentaux garantis notamment pas l'article 8 de la CEDH [...]* ». Les parties requérantes relèvent que la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un certain facteur d'appréciation et que sa compétence n'est pas entièrement liée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes font ensuite référence à un arrêt du Conseil – dont elles citent un extrait – relatif à la délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire et concluent en affirmant que le second acte attaqué « [...] *souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration* ».

2.2.3. Dans une seconde branche, les parties requérantes estiment que « [...] *tant la décision d'irrecevabilité de séjour, en ce qu'elle considère que la longueur du séjour ainsi que les éléments d'intégration invoqués par les requérants ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle et dès lors, justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, que l'ordre de quitter le territoire pris à leur égard violent également leur droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Les parties requérantes rappellent ensuite, successivement, plusieurs considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, à la justification d'ingérences dans le droit à la vie privée et familiale et à l'exigence de proportionnalité. Elles en déduisent qu'en ne considérant pas les éléments invoqués comme des circonstances exceptionnelles et en les invitant à quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait pas examiné « *à bon escient* » leur demande d'autorisation de séjour, notamment sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et qu'elle n'aurait, à cet égard, pas eu « [...] *le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect à la vie privée et familiale* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, les moyens sont dès lors irrecevables.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants à savoir, le manque de moyens financiers pour effectuer le voyage aller-retour dans leur pays d'origine et pour y séjourner, l'intégration des requérants (manifestée par des témoignages de proches et le suivi de cours de français), l'application de l'article 8 de la CEDH, la scolarité de leur fils aîné, le fait qu'elles ne représentent pas une menace pour l'ordre public et leur volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.2.3. Ainsi, sur le premier moyen, s'agissant de la bonne intégration et de la longueur du séjour des requérants en Belgique, en ce que les parties requérantes soutiennent que le motif du premier acte attaqué relatif à ces éléments ne serait qu'une pétition de principe sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ».

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparaît pas à la lecture de cette motivation que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par les parties requérantes. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.

Quant à l'argumentation par laquelle les parties requérantes invoquent l'enseignement de jurisprudences dont elles estiment qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer la comparabilité de leur situation à celles visées par lesdits arrêts. Force est en effet de relever que les arrêts invoqués sanctionnent des décisions par lesquelles la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour et l'intégration ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors que le premier acte

attaqué consiste à examiner si de telles circonstances peuvent être qualifiées d'« exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.4. Quant à l'argumentation selon laquelle les parties requérantes ne bénéficient pas des moyens financiers leur permettant d'effectuer un voyage aller-retour et de séjourner sur place, le Conseil constate, à l'examen du premier acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que les parties requérantes « *ne démontrent pas qu' ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* ». A cet égard, le Conseil entend rappeler que c'est aux requérants, qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour .

En l'espèce, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement cette motivation mais se bornent à en prendre le contrepied.

3.2.5. En ce qui concerne l'interruption de la scolarité de leur fils, le Conseil rappelle tout d'abord que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Le Conseil observe, ensuite, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les parties requérantes se sont limitées à invoquer la scolarité de leur enfant en invoquant « *à juste titre leur bonne intégration en Belgique, en particulier la scolarisation de leur enfant, comme éléments rendant particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine [...]* ». En outre il apparaît que la partie défenderesse a pris cet élément en considération en estimant que « *[...] la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstances exceptionnelle* ». La partie défenderesse a pu, au vu de l'absence d'obligation scolaire concernant leur enfant en dessous de six ans, considérer qu'il ne s'agissait, en l'espèce, pas d'une circonstance exceptionnelle. Les parties requérantes ne précisent nullement en quoi les motifs exposés seraient critiquables ou en quoi la motivation serait inadéquate, elles se contentent d'exposer le fait que la scolarité de leur fils aîné rendrait un retour en Ukraine difficile. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.6. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.3. S'agissant des développements de la première branche du deuxième moyen dans lesquels les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne procédant pas à un examen minutieux de la situation familiale, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une note de synthèse datée du 7 novembre 2019, la partie défenderesse a indiqué que « *lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

1) *L'intérêt supérieur de l'enfant :*

→ *Les enfants suivront la situation de leurs parents en vertu de l'unité familiale*

- 2) *Vie familiale*
→ *La famille restera ensemble suivant l'unité familiale*
- 3) *Etat de santé*
→ *Pas de problèmes de santé invoqué dans cette demande ».*

Il découle dès lors des termes de cette note de synthèse que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris les deuxième et troisième actes attaqués de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

Le Conseil estime, enfin, que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. En ce que le premier acte attaqué risquerait de violer l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pu examiner « *à bon escient la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par [les requérants], en particulier sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH]* » et qu'elle a adopté

le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané en Ukraine constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale des requérants.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En ce qui concerne le deuxième et le troisième actes attaqués et leurs conséquences sur la vie familiale, les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elles ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas prendre les deuxième et troisième actes attaqués.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS